

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260203-2026-020-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 03/02/2026
Date de réception préfecture : 03/02/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/020/DGAR/DAPAJ

Objet : Convention de mise à disposition de locaux situés au sein de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Meaux, située 31, rue du Palais de Justice.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211 2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT les besoins de la société de production « Passionfilms » pour le tournage de la série « Capitaine Marleau » ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** De conclure avec la société de production « Passionfilms » une convention de mise à disposition de locaux au sein de la MDS de Meaux, à titre gratuit, et pour une durée de quatre jours, selon projet joint en annexe.
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **03 FEV. 2026**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DECOR

Décor « Tribunal »

ENTRE

La société **PASSIONFILMS** (SAS au capital de 75 000 €, RCS 483 403 747), dont le siège social est situé 47 rue de Douai 75009 Paris, et représentée par Madame Séverine CASTAGNET, dûment habilitée en sa qualité de Directrice de Production,
ci-après dénommée : « LA PRODUCTION »,

d'une part,

ET

Le Département de Seine-et-Marne, dont le siège est sis à Melun (77000), 12, rue des Saints-Pères, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n°2026/020/DGAR/DAPAJ du Président du Conseil départemental prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil départemental n° 2021/07/01-0/05 du 1er juillet 2021,

ci-après dénommé : « LE CONTRACTANT »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

LA PRODUCTION confirme par la présente la production et la réalisation du Téléfilm intitulé définitivement ou provisoirement « **Capitaine Marleau Episode 41 – PRÉSUMÉS COUPABLES** », réalisé par Josée Dayan.
ci-après dénommée : « **LE PROGRAMME** ».

Pour les besoins de certaines séquences de cette Série, LE CONTRACTANT autorise LA PRODUCTION à effectuer des prises de vues ainsi que les aménagements de décors nécessaires pour le tournage, et ce aux conditions indiquées ci-après :

I LIEU(X) DE TOURNAGE

Intérieur et extérieur de La Maison des Solidarités de Meaux, située 31 rue du Palais de Justice 77100 Meaux

Ci-après dénommé : « **LE DECOR** »

- Façade
- Hall d'accueil
- Salle Debussy
- Ancienne salle d'audience

II LOCAUX ANNEXES

- Aucun

III PRISE D'EFFET ET DUREE

Préparation : Lundi 2 et mardi 3 février, de 9h à 18h approximativement

Tournage : **Lundi 2 février (extérieur, présence 8h-12h) et mercredi 4 février (intérieur, présence 8h30-20h)**

Remise en état : Jeudi 5 février 2026, de 9h à 18h approximativement

Si, pour quelque raison que ce soit, LA PRODUCTION ne pouvait effectuer la préparation, le tournage et les finitions aux dates indiquées ci-dessus, les parties se réuniraient pour convenir d'autres dates. Cette modification ne donnerait lieu à aucune indemnité au profit du CONTRACTANT.

Annexe à la décision n°2026/020/DGAR/DAPAJ

IV ANNULATION, INTERRUPTION, DEPASSEMENT ou RETOURNAGE

Compte tenu des aléas usuels de la production d'une Série, LA PRODUCTION bénéficiera de la possibilité d'annuler le présent contrat, à condition de prévenir LE CONTRACTANT de son intention 48 heures à l'avance par téléphone, email, télécopie ou par lettre recommandée avec accusé de réception si le délai d'acheminement postal le permet.

Aucune indemnité ne serait alors due par la PRODUCTION, les éventuelles indemnités déjà versées par LA PRODUCTION au CONTRACTANT lui restant néanmoins acquises.

Cependant, dans le cas où ce dernier produirait des justificatifs attestant que cette annulation a entraîné pour lui des dépenses ou frais particuliers justifiés. Ces frais et dépenses lui seraient alors remboursés par LA PRODUCTION.

V FORCE MAJEURE

En cas de force majeure et si les opérations prévues ne pouvaient avoir lieu (modification, mise en péril ou destruction des lieux par une force météorologique, par l'incendie etc...), aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

VI INDEMNITE D'OCCUPATION ET MODALITES DE REGLEMENT

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de la PRODUCTION qui ne paiera ni loyer ni indemnité.

VII AMENAGEMENT(S)

LA PRODUCTION est autorisée à faire tout aménagement nécessaire pour LE PROGRAMME sous réserve de la remise en état des lieux après le tournage. Tout aménagement inamovible est exclu, sauf autorisation particulière accordée par le CONTRACTANT et objet de dispositions précisément décrites dans un contrat indépendant de la présente convention.

Projet d'aménagements de décoration :

- Pose de signalétique « Tribunal » sur la façade
- Réagencement de l'espace d'accueil
- Aménagement de la Salle Debussy en salle de réunion
- Aménagement de l'ancienne salle d'audience en bureaux des substituts

VIII ENGAGEMENT DE LA PRODUCTION

LA PRODUCTION s'engage à remercier les Conseil départemental de Seine et Marne et la Maison Départementale des Solidarités de Meaux au générique de fin.

Afin de remercier la Maison départementale des Solidarités de Meaux, LA PRODUCTION s'engage à verser à l'Association Régionale pour l'Insertion, le Logement et l'Emploi (ARILE), association déclarée et enregistrée sous le SIREN 315 063 214, dont le siège social est à Magny-le-Hongre (77700), 51 rue de l'Abyme, la somme de 2.000 € (DEUX MILLE EUROS TTC), dans un délai d'un mois suivant le tournage.

IX CONDITIONS D'OCCUPATION

LE CONTRACTANT reconnaît avoir pris connaissance de la nature des séquences à réaliser dans les lieux et avoir été informé des conditions techniques de cette réalisation.

LA PRODUCTION s'engage à respecter les lieux ainsi que les règles élémentaires de bienséance et de sécurité, et notamment à respecter la quiétude des propriétaires et voisins.

LE CONTRACTANT s'engage vis-à-vis de LA PRODUCTION à être le seul responsable de ce contrat et garantit à LA PRODUCTION l'exclusivité des lieux définis pendant la durée de son occupation.

Le Contractant déclare être propriétaire, ou être autorisé par son bail à « sous louer » le Décor pour le tournage, et garantit le Producteur contre tous recours et actions ou revendications dont ce dernier pourrait faire l'objet de la part du Propriétaire ou de tiers à l'occasion du tournage ou de l'exploitation de la Série.

LE CONTRACTANT s'engage à mettre à la disposition de LA PRODUCTION l'ensemble des moyens en son pouvoir pour permettre le bon déroulement des opérations de préparation, de tournage et de finitions mentionnées dans les présentes, notamment par la fourniture de clés et l'assistance dans l'utilisation des équipements des locaux.

LE CONTRACTANT n'entreprendra pas durant la période d'occupation susvisée des travaux qui pourraient nuire à l'enregistrement des images et du son.

Annexe à la décision n°2026/020/DGAR/DAPAJ

Les locaux seront fournis avec l'éclairage existant. Les consommations d'électricité et d'eau inhérentes à l'utilisation des locaux annexes sont incluses dans l'indemnité précitée.

L'alimentation électrique du matériel d'éclairage et de prises de vues installé par LA PRODUCTION sera fourni par un groupe électrogène insonorisé, stationné sur la voie publique en accord avec les autorités compétentes, ou sur le domaine du CONTRACTANT, qui l'y autorise.

Dans le cas où, pour des raisons techniques ou logistiques, l'utilisation de ce groupe électrogène était impossible, un branchement électrique temporaire sera mis en place. Le CONTRACTANT autorise LA PRODUCTION à procéder à ce branchement et à faciliter les accès nécessaires à cette installation ou la délivrance d'autorisation.

Enfin, si l'installation électrique des locaux utilisés le permet, et sous réserve que LE CONTRACTANT l'autorise à la production, la fourniture d'énergie nécessaire aux installations de la production pourra se faire depuis l'installation électrique du CONTRACTANT, sous le contrôle et la responsabilité du propriétaire ou de son représentant.

Un relevé du compteur EDF sera alors effectué à l'entrée et à la sortie des lieux par LA PRODUCTION, la consommation effective étant indemnisé au tarif du KW/h de l'abonnement du CONTRACTANT.

Un constat des lieux peut être établi entre les parties, à l'entrée dans les lieux du service « décoration » du Programme et à l'issue de l'occupation, si l'une ou l'autre partie le souhaite. Ce constat des lieux sera à la charge de la partie demanderesse.

LA PRODUCTION s'engage à remettre en état l'ensemble des lieux et des éléments mobiliers qui le composent.

LA PRODUCTION se réserve également la possibilité d'installer en permanence un gardien afin de surveiller les constructions et le matériel entreposé par ses soins.

Si, dans un délai de deux jours à compter de la fin du tournage dans les lieux, il était constaté des dégradations occasionnées par le personnel de la production, LE CONTRACTANT devra en informer impérativement LA PRODUCTION par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délais de deux jours suivant cette constatation et fournir le devis de réparation dans le mois suivant. LA PRODUCTION s'engage alors à faire indemniser LE CONTRACTANT après validation par les assureurs des devis de remise en état, ou à faire effectuer par les entreprises de LA PRODUCTION les travaux de réparations rendus nécessaires, sous la responsabilité des compagnies d'assurance avec qui elle aura contracté les polices.

Passé ce délai et en l'absence de manifestation expresse du CONTRACTANT, aucune réclamation ne pourra être prise en compte par LA PRODUCTION.

Il est entendu qu'en cas de travaux de remise en état, pris ou non en charge par les assurances, le temps d'exécution de ces travaux ne sera pas considéré comme un dépassement au titre de l'article IV des présentes.

X	CESSION DE DROITS
---	-------------------

LA PRODUCTION, ses coproducteurs et ses ayants-droits auront l'entière liberté d'utilisation des prises de vues et enregistrements des Décors du Programme qui sera diffusée et exploitée en entier ou par extrait, dans le monde entier, sur tous supports, en tous formats, par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour, et notamment, dans les salles de cinéma françaises et/ou étrangères, par télédiffusion, par tous procédés (ondes, fils, câbles, satellites, etc...) et, exploitations secondaires via la commercialisation de DVD ou Vidéo à la Demande (AVOD, TSVOD, SVOD, EST....) et exploitations dérivées, et ce, sans limitation de durée qu'il s'agisse d'utilisation commerciale ou non commerciale pour tous les médias connus ou à être connus à travers le monde entier.

LA PRODUCTION et ses cessionnaires sont autorisés sans limite ni réserve à faire tous usages des droits secondaires et dérivés concernant cette Série et ce tournage.

LE CONTRACTANT s'engage expressément à ne faire valoir à l'encontre de LA PRODUCTION aucune revendication quant à l'utilisation des prises de vues et enregistrements et renonce irrévocablement à tous droits, prétentions, instances ou actions de quelque nature que ce soit à cet égard.

X	RESPONSABLE LORS DU TOURNAGE
---	------------------------------

Pour quelque problème que ce soit, LE CONTRACTANT aura pour seuls interlocuteurs Madame Séverine CASTAGNET en sa qualité de Directrice de Production et/ou Monsieur Cédric BORIE en sa qualité de Régisseur Général.

XI	ASSURANCES
----	------------

LA PRODUCTION déclare avoir souscrit des polices d'assurances dont l'objet est de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt du fait de ses activités et de sa présence dans les lieux mis à sa disposition. Ceci dans tous les cas où elle serait recherchée, à la suite de tous vols, dommages matériels, d'incendie, d'explosion ou électriques causés à des tiers ou au propriétaire des lieux.

LA PRODUCTION joint aux présentes une attestation d'assurances.

Annexe à la décision n°2026/020/DGAR/DAPAJ

XII PUBLICITE & DIFFUSION

LA PRODUCTION ne prend par ailleurs vis-à-vis du CONTRACTANT aucun engagement en ce qui concerne la réalisation et/ou la diffusion du Programme. Si celui-ci n'était pas réalisé et/ou diffusé, LE CONTRACTANT ne pourrait rendre LA PRODUCTION responsable de ce fait, ni faire valoir contre cette dernière un droit quelconque, ni prétendre à une quelconque indemnisation.

XIII LITIGES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumise aux tribunaux compétents.

Fait à Paris, le

Pour Le CONTRACTANT
Jean-François PARIGI

Pour la PRODUCTION
Séverine CASTAGNET